

## **DELIBERATION N° 2023-357**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 décembre 2023 portant avis sur le projet d'arrêté pris en application de l'article L. 448-1 du code de l'énergie fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective en gaz

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

### **1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables<sup>1</sup> a créé le dispositif d'autoconsommation collective étendue de gaz. L'article L. 448-1 du code de l'énergie définit les opérations d'autoconsommation collective étendue en gaz comme les opérations d'autoconsommation collective pour lesquelles la fourniture de gaz renouvelable est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de consommation et d'injection sont situés sur le réseau public de distribution de gaz et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La CRE a été saisie, par courrier du 15 novembre 2023, d'un projet de décret, pris en application des articles L. 448-1 à L. 448-5 du code de l'énergie, relatif à l'autoconsommation collective étendue de gaz ainsi qu'à diverses mesures relatives au biogaz, au gaz renouvelable et à l'hydrogène. La CRE a rendu un avis sur ce projet de décret par délibération du 13 décembre 2023<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la CRE a été saisie, par courrier du 15 novembre 2023, d'un projet d'arrêté pris en application de l'article L. 448-1 du code de l'énergie fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue de gaz.

La présente délibération présente le contenu de ce projet d'arrêté ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<sup>2</sup> Délibération n°2023-356 de la Commission de régulation de l'énergie du 13 décembre 2023 portant avis sur le projet de décret pris en application des articles L. 448-1 à L. 448-5 du code de l'énergie relatif à l'autoconsommation collective en gaz

## 2. DESCRIPTION DU PROJET D'ARRÊTÉ

### 2.1 Critères de proximité géographique et de production annuelle que doit respecter une opération d'autoconsommation collective étendue de gaz

Le projet d'arrêté soumis à la CRE prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, les critères suivants d'application de l'article L. 448-1 du code de l'énergie :

« Les producteurs de gaz renouvelables et les consommateurs finals participant à une opération d'autoconsommation collective étendue de gaz doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° la distance séparant les deux participants les plus éloignés n'excède pas deux kilomètres ;
- 2° la production annuelle cumulée des installations de production est inférieure à 25 GWh/an.

La distance entre les sites participant à l'opération d'autoconsommation collective étendue s'apprécie à partir :

- 1° du point de livraison pour les sites de consommation ;
- 2° du point d'injection pour les sites de production. »

### 2.2 Dérogation au critère de proximité géographique

L'article 2 du projet d'arrêté prévoit la possibilité pour la personne morale organisatrice d'un projet d'autoconsommation collective étendue de gaz situé sur le territoire métropolitain continental d'obtenir une dérogation au critère de proximité géographique, sur demande motivée auprès de la ministre chargée de l'énergie.

Ainsi, la distance maximale séparant les deux participants les plus éloignés peut être portée :

- à dix kilomètres lorsque l'ensemble des producteurs et consommateurs sont situés exclusivement sur une ou plusieurs communes rurales ou périurbaines ;
- à vingt kilomètres lorsque l'ensemble des producteurs et consommateurs sont situés exclusivement sur une ou plusieurs communes rurales.

Le projet d'arrêté précise que les communes qui peuvent être considérées comme présentant un caractère périurbain sont celles appartenant aux catégories « petites villes » et « ceintures urbaines » de la grille communale de densité établie par l'institut national de la statistique (INSEE), en vigueur à la date de la demande.

Par ailleurs, les communes qui peuvent être considérées comme présentant un caractère rural sont celles appartenant aux catégories « bourgs ruraux », « rural à habitat dispersé » et « rural à habitat très dispersé » de la grille communale de densité établie par l'INSEE, en vigueur à la date de la demande.

Enfin, le projet d'arrêté prévoit que la dérogation est valable pour la durée de vie de l'opération d'autoconsommation collective étendue de gaz, sous réserve que l'ensemble des producteurs et consommateurs y participant respectent la distance maximale autorisée et restent localisés sur l'une des communes listées dans la dérogation.

### 2.3 Collecte de données permettant un retour d'expérience

L'article 3 du projet d'arrêté prévoit qu'afin d'assurer le suivi de cette expérimentation et d'en permettre l'évaluation, les porteurs de projet, les personnes morales organisatrices des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz, les responsables d'équilibre et les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel concernés collectent les informations mentionnées en annexe du projet d'arrêté relevant de leur responsabilité et les transmettent à la ministre chargée de l'énergie. Ces données sont de trois types : des données à transmettre en amont du projet, des données à transmettre au démarrage effectif de l'opération et des données à transmettre en fin d'année civile pour chaque opération en service.

## 3. ANALYSE DE LA CRE

A titre liminaire, il convient de noter que le projet d'arrêté soumis à l'avis de la CRE transpose au cas du gaz les dispositions en vigueur concernant l'autoconsommation collective étendue de l'électricité telles que prévues par l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue<sup>3</sup> dans sa version en vigueur à la date d'adoption de la présente délibération.

<sup>3</sup> Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue

La CRE rappelle que les opérations d'autoconsommation collective de gaz dérogent aux règles de droit commun applicables à la fourniture de gaz, dans un cadre moins protecteur pour les consommateurs. Par exemple, la personne morale organisatrice d'une opération d'autoconsommation collective n'est pas soumise aux obligations spécifiques d'informations précontractuelles, ni à l'obligation de proposer un contrat d'une durée d'un an, ou de respecter les dispositions relatives à la facturation du gaz consommé. Le consommateur ne dispose pas du droit de résilier son contrat à tout moment sans frais et est ainsi soumis aux conditions de résiliation fixées dans le contrat entre le consommateur et la personne morale organisatrice. Il ne peut pas non plus utiliser de « chèque énergie » pour s'acquitter de sa facture de gaz autoconsommée.

S'agissant tout d'abord du critère limitant la production maximale des installations de production participant à un projet d'autoconsommation collective étendue de gaz à 25 GWh/an, la CRE note que celui-ci est équivalent à celui prévalant pour les projets d'autoconsommation collective étendue d'électricité limitant la puissance maximale à 3 MW. La CRE considère ainsi ce plafond comme pertinent en ce qu'il garantit que les opérations d'autoconsommation collective conservent des proportions contenues.

S'agissant du critère limitant à 2 km la distance maximale séparant deux participants à un projet d'autoconsommation collective étendue de gaz, la CRE note que celui-ci est identique à celui applicable aux projets d'autoconsommation collective étendue d'électricité et doit ainsi permettre de conserver la dimension « locale » inhérente à une opération d'autoconsommation collective.

En permettant de déroger au critère de proximité géographique pour les projets d'autoconsommation collective étendue dans les zones appartenant aux communes rurales et/ou aux catégories « petites villes » ou « ceintures urbaines », avec densité de population plus faible que les zones urbaines, ce projet d'arrêté s'aligne également sur les dispositions prévalant pour l'électricité.

A l'instar de ce qu'elle avait indiqué dans le cadre de ses avis sur les projets d'arrêté<sup>4</sup> portant sur l'autoconsommation collective étendue d'électricité, la CRE prend acte de cette possibilité, qui peut se justifier dans ces zones moins denses, afin de pouvoir regrouper un nombre de consommateurs similaire aux opérations en zones urbaines plus denses. La dérogation pour les opérations exclusivement situées en zone rurale est en particulier adaptée au développement privilégié de la production de biométhane dans les zones à forte activité agricole. La CRE accueille favorablement le fait de tenir compte des critères de densité de population conformément aux catégories spécifiées par l'INSEE.

La CRE constate que les producteurs participant à des projets d'autoconsommation collective étendue de gaz sont plus susceptibles d'être installés en zone périurbaine ou rurale. Compte tenu de la charge administrative que peuvent représenter pour le porteur de projet et pour la puissance publique, les éventuelles demandes de dérogation qui seraient formulées, la CRE est favorable, au moins à titre expérimental, à l'octroi automatique de telles dérogations pour les projets en zone rurale et en zone périurbaine. La CRE considère toutefois que les distances de 10 et 20 km prévues dans le projet d'arrêté doivent rester, au moins à ce stade, un maximum pour plusieurs raisons :

- à ce jour, l'opportunité du développement de projets d'autoconsommation collective de gaz n'est pas encore constatée. Autoriser le développement de tels projets sur des échelles géographiques supérieures à 20 km apparaît à tout le moins prématuré avant de disposer d'une vision précise de la forme que de tels projets pourraient revêtir ;
- entre 2020 et 2023, la CRE a validé des investissements dans le réseau de distribution de GRDF associés au développement du biométhane dont les longueurs moyennes sont de l'ordre de 5 km et des longueurs maximales de l'ordre de 20 à 25 km. Limiter ainsi le périmètre dérogatoire à 20 km paraît adapté à la réalité du réseau public de distribution. Au-delà d'une telle distance, la possibilité même d'échanges de gaz entre deux participants à un projet d'autoconsommation ne semble pas acquise dans toutes les configurations de réseau, ce qui remettrait en question l'objet même d'un tel projet.

Par ailleurs, la CRE rappelle que le décret du 28 juin 2019, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit plusieurs dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel. Ainsi pour les ouvrages de renforcement, il est désormais prévu un dispositif d'évaluation et de financement des coûts qui leur sont associés par les gestionnaires de réseau, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V »).

<sup>4</sup> Délibération n°2019-215 de la Commission de régulation de l'énergie du 26 septembre 2019 portant avis sur le projet d'arrêté pris en application de l'article L.315-2 du code de l'énergie fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective

Délibération n°2020-130 de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2020 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue

Délibération n°2023-209 de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juillet 2023 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue

Les investissements associés à ces ouvrages de renforcement sont validés par la CRE. Ainsi, le dispositif envisagé sur l'autoconsommation collective en gaz, qui implique l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel, devra entrer dans ce cadre et notamment respecter le ratio technico-économique susmentionné.

Enfin, la CRE accueille favorablement l'article 3 du projet d'arrêté qui prévoit la communication d'informations au ministre chargé de l'énergie afin d'assurer le suivi de ce dispositif et d'en permettre l'évaluation. La diversité des données demandées permettra d'évaluer les conséquences des opérations d'autoconsommation collective réalisées concernant tant les droits des consommateurs y participant que l'effet de ces opérations sur les réseaux de distribution. Il conviendra toutefois de supprimer la référence aux responsables d'équilibres qui figure dans l'article 3, rémanence des dispositions applicables à l'autoconsommation collective étendue d'électricité, pour la remplacer par une référence aux fournisseurs.

## **AVIS DE LA CRE**

Le 15 novembre 2023, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par le ministère de la transition énergétique d'un projet d'arrêté fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue de gaz, pris en application de l'article L. 448-1 du code de l'énergie.

Le développement de l'autoconsommation collective permet aux acteurs concernés par de tels projets de prendre une part plus active dans le système énergétique français en s'échangeant de l'énergie produite localement. La CRE considère donc pertinent d'ouvrir aux acteurs la possibilité de procéder à des projets d'autoconsommation collective étendue de gaz, comme cela existe déjà dans le secteur de l'électricité.

La CRE considère que le plafond portant sur la production maximale par projet d'autoconsommation collective étendue de gaz est cohérent avec celui en vigueur pour les projets d'autoconsommation collective étendue d'électricité et y est donc favorable.

La CRE considère que la dimension « locale » inhérente à l'autoconsommation doit être préservée. Ainsi, elle accueille favorablement le fait que les deux participants les plus éloignés d'un projet d'autoconsommation étendue de gaz ne puissent être séparés de plus de deux kilomètres, distance identique à celle prévalant pour les projets d'autoconsommation collective étendue d'électricité.

En ouvrant la possibilité d'élargir de manière dérogatoire le périmètre des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz, ce projet d'arrêté permet à davantage d'opérations de se développer et de trouver leur rentabilité dans des zones d'implantation à plus faible densité. La CRE considère pertinent que les décisions d'octroi de cette dérogation tiennent compte des caractéristiques de densité spécifiques au territoire d'implantation ainsi que de la réalité des réseaux de gaz et que les distances limites fixées par le projet d'arrêté soient identiques à celles prévalant pour l'électricité.

La CRE constate que les producteurs participant à des projets d'autoconsommation collective étendue de gaz sont plus susceptibles d'être installés en zone périurbaine ou rurale. Compte tenu de la charge administrative que peuvent représenter pour le porteur de projet et pour la puissance publique les éventuelles demandes de dérogation qui seraient formulées, la CRE est favorable, au moins à titre expérimental, à l'octroi automatique de telles dérogations pour les projets en zone rurale et en zone périurbaine.

La CRE rend un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

**Délibéré à Paris, le 13 décembre 2023.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**